

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>61382</b>	De <b>M. Jean-René Marsac</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Ille-et-Vilaine )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales et santé
<b>Rubrique</b> > professions de santé	<b>Tête d'analyse</b> > sages-femmes	<b>Analyse</b> > revalorisation. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>22/07/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>22/03/2016</b> page : <b>2354</b> Date de changement d'attribution : <b>12/02/2016</b> Date de renouvellement : <b>23/12/2014</b> Date de renouvellement : <b>01/09/2015</b> Date de renouvellement : <b>22/12/2015</b>		

### Texte de la question

M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la circulaire du 10 avril 2014 appuyant la reconnaissance des sages-femmes au sein des établissements hospitaliers. Suite à des négociations avec les représentants des sages-femmes, seront prochainement publiés les décrets permettant de revaloriser la profession de sage-femme. Cependant, des représentants des étudiants en périnatalité s'interrogent sur la linéarisation des grades proposée qui sous-tend la disparition des cadres-sages-femmes actuels. En effet, aucune formation ne sera plus exigée alors que des réflexions sont en cours pour une "universitarisation" de la formation des cadres de santé. Il souhaite connaître les garanties retenues pour que cette réforme nécessaire n'ait pas de conséquence négative sur la qualité de prise en charge des patientes.

### Texte de la réponse

La réforme statutaire des sages-femmes hospitalières a créé au sein de la fonction publique hospitalière un statut médical de sage-femme des hôpitaux. Les décrets parus le 26 décembre 2014 permettent d'asseoir le positionnement des sages-femmes, professionnelles médicales, au sein des établissements publics de santé et établissent un nouveau déroulement de carrière pour les sages-femmes hospitalières. Ce décret ne linéarise pas les grades mais sécurise la fonction de management jusqu'alors exercée par les sages-femmes cadres. Désormais les sages-femmes des hôpitaux du second grade auront la possibilité d'exercer plusieurs types de fonctions : des fonctions cliniques, de coordination, d'encadrement, d'enseignement et de direction d'écoles de sages-femmes hospitalières. La réforme a également permis la création d'un statut d'emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique pour les sages-femmes exerçant des missions d'assistance au praticien responsable d'un pôle qui comprend une activité d'obstétrique dans des établissements classés en fonction de leur nombre d'accouchements, des missions de direction de structure de formation en maïeutique et des missions de responsable d'unités physiologiques. Les fonctions de management fonctionnel des sages-femmes coordinatrices dans les établissements publics de santé sont précisées dans l'instruction du 10 juillet 2015 relative au référentiel d'activités et de compétences des sages femmes chargées d'organisation et de coordination en établissement public de santé. Les textes prévoient également pour ces fonctions une formation d'adaptation à l'emploi organisée par les établissements. Par ailleurs, des arrêtés fixant les conditions de diplômes pour l'accès aux fonctions d'enseignant et au statut d'emploi de coordonnateurs en maïeutique (dont les directions d'écoles) sont en cours de finalisation. Les



services du ministère des affaires sociales et de la santé sont particulièrement vigilants, dans la conduite de cette réforme, afin de mettre en adéquation la formation et les responsabilités exercées au profit d'une meilleure prise en charge des femmes et des nouveau-nés.